



Saint-Christophe-de-Double

MAIRIE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 JUIN 2018 - 18H30

Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Christophe-de-Double, légalement convoqué en date du 18 juin 2018, s'est assemblé, en date du 26 juin 2018 à 18h30, en Mairie, Salle du Conseil, sous la présidence de Georges Delabroy, Maire.

La séance est déclarée ouverte à 18h30.

Présent(e)s : DELABROY Georges, BOUVRY Patrice, ARNOUD Alain, PHILIPPS Jacques, Adjoints, BRULATOUT Damien, GOUVES Myriam, SALLES Edith, MALAISE Stéphanie, Conseillers Municipaux.

Excusés : DONATIEN Hélène, DA SILVA ROCHA Manuel, DIERAS Margaux, BERTRAND Stéphanie, FURET Karine.

Elue Secrétaire de séance : Mme SALLES Edith.

Pouvoirs : Mmes BERTRAND Stéphanie, FURET Karine.

QUORUM ATTEINT

Conseillers Municipaux en exercice : 13
Conseillers Municipaux présents : 8
Conseillers Municipaux ayant donné pouvoir : 2
Conseillers Municipaux absents et/ou excusés : 5

1- ORDRE DU JOUR

Comme lors de la séance précédente du Conseil Municipal, les délibérations et informations ont été accompagnées de visuels.ppt (conçus sous « powerpoint »). Cette présentation sera désormais adoptée pour toutes les séances du Conseil.

On notera par ailleurs que ces visuels seront disponibles sur simple demande.

1-1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL PRÉCÉDENT

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **ADOpte** les procès-verbaux établis suite aux séances des Conseils Municipaux du 15 mars 2018 et du 24 mai 2018.

1-2 OUVERTURE DES DÉBATS

Le Maire ouvre la séance en évoquant d'une part le litige concernant le contrat saisonnier du Petit Doublaud (position du Conseil maintenue) et d'autre part les résultats d'une deuxième expertise fiscale (Anne Berthomé) confirmant ceux de la première (Jean-Luc Cantet), résultats excellents qui encouragent la souscription d'un emprunt complémentaire pour profiter au maximum des taux bancaires actuellement au plus bas. Précisions utiles : les experts concernés sont tous deux Inspecteurs du Trésor ; ils ont conduit leur analyse sans se concerter.

Le Maire donne ensuite lecture de l'ordre du jour construit en deux temps :

Temps des délibérations : 5 inscrites

- 📖 D1 - Pacte fiscal et financier - Taxe d'habitation sur les logements vacants
- 📖 D2 - FPIC 2018 - Mode de répartition entre la CALI et ses communes membres
- 📖 D3 - CDG 33 - Médiation préalable obligatoire
- 📖 D4 - Personnel communal : Instauration du compte épargne temps
- 📖 D5 - Voirie communale : Demande de subvention auprès du CD33

Temps des informations et questions diverses

- ✚ Espace Culturel *Portes de la Double* : Préparation de l'inauguration
- ✚ Ecole Rosa Bonheur
- ✚ Cimetière
- ✚ Questions diverses

1-3 DÉLIBÉRATION 18.0633 : PACTE FISCAL ET FINANCIER - ASSUJETTISSEMENT TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'Habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1^o du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de l'année N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232. Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Les autorités compétentes pour prendre la délibération sont :

les conseils municipaux des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013) ;

les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A Bis, c'est-à-dire avant le 1^{ER} octobre de l'année N pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à titre subsidiaire leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre et non pas à la charge de l'Etat.

Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Considérant l'exposé des motifs et parce que certaines communes présentes sur le territoire de La Cali, ont déjà instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants, il est demandé aux autres communes de délibérer sur l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les logements vacants.

Vu l'exposé des dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts ci-dessous permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance, les dégrèvements résultant de la non vacance à la charge de la collectivité,

Il est demandé au conseil municipal :

- d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2019,
- de reverser à La Cali au vu de l'état 1386 TH, le montant des bases des logements vacants multipliées par le taux de taxe d'habitation en vigueur.
- de notifier cette délibération aux services préfectoraux et fiscaux.

Après délibération du conseil municipal, le résultat du vote est le suivant :

Pour : 0 - Contre : 0 - Abstentions : 10 voix.

1-4 DÉLIBÉRATION 18.0634: FINANCES ET FISCALITE - INFORMATION SUR LA REPARTITION DU F.P.I.C. AU TITRE DE L'ANNEE 2018

L'article 144 de la loi de finances pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation appelé fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Vu l'article 125 de la loi de finances pour 2011 posant les principes de fonctionnement du FPIC et fixant à 2012 la première année de répartition du FPIC,

Vu les articles 160 et 163 de la loi de finances pour 2018,

Vu le courrier du Préfet de la région Aquitaine en date du 11 juin 2018 relatif à la répartition du FPIC entre La Calvi et ses communes membres pour l'exercice 2018,

Vu l'approbation du pacte financier avec LA CALVI et le choix d'une répartition de droit commun concernant le FPIC pour l'année 2018,

Vu la notification d'attribution à la commune d'un montant de **16 336 €**,

Considérant les différents modes de répartition du FPIC,

1- La répartition de droit commun

2- La répartition dérogatoire n°1

3- La répartition dérogatoire n°2,

Sur proposition du Maire, Georges Delabroy, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide :

❖ De prendre acte de la décision d'attribution à la commune au titre de l'année 2018, et selon la procédure de droit commun, du FPIC selon détail ci-dessous.

Communes	<i>Reversement du FPIC au titre de l'année 2016</i>	<i>Reversement du FPIC au titre de l'année 2017</i>	Reversement du FPIC au titre de l'année 2018
ST CHRISTOPHE DE DOUBLE	19 573 €	17 632 €	16 336 €

❖ De prévoir l'imputation budgétaire au chapitre 73 - article 73223 -

1-5 DÉLIBÉRATION 18.0635 : - ADHESION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE (CDG 33)

Le Maire informe l'assemblée :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel et d'un pourvoi en cassation.

À l'instar d'une quarantaine de centres de gestion, le Centre de Gestion de la Gironde s'est porté volontaire pour cette expérimentation et le département de la Gironde fait partie des circonscriptions départementales retenues par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale. Le CDG souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus employeurs et de leurs agents.

Cette mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, au titre du conseil juridique.

Il s'agit d'une nouvelle mission facultative à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement mais dans un délai contraint, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion avant le 1^{er}/09/2018.

Ce processus de médiation préalable concernera obligatoirement les décisions administratives individuelles suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
 - décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
 - décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
 - décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;
 - décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1985.
- La conduite de la médiation préalable obligatoire sera assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantiront le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité.

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,

Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,

Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, **DÉCIDE** :

- ❖ D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre par la loi du 18 novembre 2016 susvisée ;

- ❖ D'autoriser le Maire à conclure la convention proposé par le CDG de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

📖 1-6 DÉLIBÉRATION 18.0636 : PERSONNEL COMMUNAL - INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du CDG en date du 30 mai 2018.

Le Maire précise les modalités d'instauration d'un compte épargne-temps dans la collectivité de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE :

- Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert à la demande expresse, écrite, et individuelle de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.
- Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET pourront être utilisés sous forme de congés.
- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (*éventuellement par année scolaire pour les cadres d'emplois spécifiques*).

Le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le Compte épargne temps au bénéficiaire du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées ci-dessous. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte, mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Il précise, dès lors, qu'il convient d'instaurer les règles de fonctionnement suivantes :

1. La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 20 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 20. Les 20 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du vingtième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFF, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- l'agent non titulaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET

Il ajoute que les bénéficiaires de ce compte épargne temps sont les agents titulaires ou non titulaires de la collectivité à temps complet ou à temps non complet.

Il précise enfin que conformément au décret du 26 août 2004, il a saisi le *Comité Technique Paritaire* pour que préalablement à la décision du conseil, il donne son avis sur les modalités d'application d'instauration du compte épargne temps.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **accepte** les propositions du Maire.

1-7 DÉLIBÉRATION 18.0637 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE TRAVAUX SUR VOIES COMMUNALES N° 205 (du Trey à Mazeau) & 221 (Lotissement Le Barrail)

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la politique d'ensemble menée par le Conseil Départemental vis-à-vis du monde rural, il a été créé un fonds d'aide à la voirie communale en faveur des communes hors CUB et leur groupement, complétant ainsi les dispositifs existants.

Après avoir écouté ces explications, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

☞ SOLLICITE l'octroi d'une subvention au taux de 35 % au titre du Fonds Départemental à la Voirie Communale, en vue de la réalisation des travaux de grosses réparations de chaussée sur la voie communale n° 205 du Trey à Mazeau et sur la voie communale n° 221 du lotissement Le Barrail.

Le coût de l'opération envisagée est évalué à la somme de :

33 012.00 EUROS T.T.C., soit 27 510.00 EUROS H.T

☞ APPROUVE le plan de financement proposé comme suit :

☞ Subvention sollicitée au titre du F.D.A.V.C.	11 554.20 €
☞ Autofinancement	21 457.80 €

☞ S'ENGAGE au cas où la subvention lui serait accordée :

- ☞ à inscrire chaque année au budget communal les sommes nécessaires à l'entretien des ouvrages construits ;
- ☞ à assurer le financement lui incombant pour la réalisation intégrale du projet défini ci-dessus.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

❖ Espace Culturel *Portes de la Double*

- Électricité : Malgré les 5 entités dont on ne sait pas qui s'occupe de quoi, le branchement se fera dans les temps.
- Orange : Les connexions téléphoniques doivent être faites jeudi 28 juin 2018.
- WIFI4EU : L'agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA) de la Commission européenne a malheureusement dû annuler le premier appel à candidatures, lancé le 15 mai. Après un examen approfondi, elle est parvenue à la conclusion qu'une **erreur technique avait empêché les candidats de participer sur un pied d'égalité**. Un nouvel appel à candidatures sera lancé à l'automne 2018 (la date exacte sera communiquée ultérieurement).
- Une commission spécialement chargée d'une réflexion sur le futur règlement d'utilisation de l'Espace Culturel et de l'élaboration de ce règlement sera mise en place rapidement.
- **Inauguration vendredi 6 juillet** : Environ 300 personnes sont attendues. L'ensemble de la population est invité (courriel et flyers dans les boîtes aux lettres).
Le parking à proximité de la salle est réservé aux VIP.
L'animation musicale est assurée par la *Jazz Compagnie*.
Le cocktail est préparé par M. Banier. La participation de tous sera nécessaire pour l'organisation et quatre jeunes filles de la commune assureront le service.

❖ Ecole Rosa Bonheur

Le conseil d'école s'est tenu le 19 juin 2018. L'effectif prévu est de 62 enfants contre 74 en 2014 !

Les travaux de mise aux normes PMR se feront cet été : rampes d'accès PMR des classes, du réfectoire et sanitaires, création d'un WC PMR handicapés.

Pour le transport scolaire, la CALI sera prévenue du passage à 4 jours de l'école.

Un « Plan mercredi » ministériel est en préparation. Le Conseil reviendra à la rentrée sur les derniers développements mis en place par le Ministre de l'Education Nationale.

❖ Cimetière

Les terrains appartenant à la commune à l'issue de la procédure de reprise des concessions abandonnées, et comportant du bâti seront mis en vente à

charge pour les familles de mettre le(s) monument(s) en sécurité, lui (leur) redonner un aspect décent et en conserver le caractère patrimonial.

- ❖ Les Amis des Tracteurs ont été ravis de l'accueil réservé par la commune à leur Rando-Tracto et proposent de revenir pour la fête communale.
- ❖ Damien Brulatout a assisté à l'assemblée générale du football. Les points noirs restent le chauffe-eau et le mobil-home propriété de la commune.
- ❖ Georges Delabroy ouvrira l'assemblée générale de l'ACCA le samedi 7 juillet, avant d'officier en mairie pour une cérémonie de parrainage républicain.
- ❖ URGENCE SIGNALÉE : Alain Arnoud pense qu'il est urgent de réparer sur le Chemin des Doublauds le pont dit « des trois tuyaux » qui s'affaisse, avant que ne se produise un accident.

LE MAIRE SOUHAITE UNE BONNE SAISON ESTIVALE À TOUS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est levée à 20:30.

Prochain Conseil Municipal (CM # 8)
Date à déterminer

Le texte des délibérations adoptées lors de cette séance du Conseil Municipal sera publié au registre des délibérations de la Mairie de Saint-Christophe-de-Double ainsi que sur le site web communal www.saintchristophededouble.fr

Ces délibérations sont librement consultables en Mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Le Maire,

La Secrétaire de séance,

